



Arrêt

n° 179 372 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 29 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mars 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 3 septembre 2015, elle est mise en possession d'une carte E.

1.2. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 03.03.2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Etant donné qu'aucune décision n'a été prise dans le délai prévu par l'article 51 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 8 le 03.09.2015.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour. En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dolsis), il appert que l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis au moins six mois, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins le mois de juin 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par un courrier du 29.12.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris, une attestation de dépôt d'un dossier auprès de la Fédération Wallonie – Bruxelles pour établir l'équivalence de ses diplômes, une invitation à la séance d'information et de tests de l'asbl CFS, une attestation déclarant que l'intéressée a assisté à une séance d'informations auprès de l'asbl « centre de formation 2 mille », une attestation du centre d'Orientation et de Formation aux Technologies Numériques indiquant que l'intéressée a passé des tests d'admission à l'une de leur formation, des preuves de recherches d'emploi ou encore des réponses négatives à des recherches d'emploi.

Il est à noter que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris, qu'elle ait suivi une formation ou encore qu'elle ait envoyé des lettres de candidature dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune des réponses aux lettres de candidature ne laissent penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

Elle produit également un courrier d'avocat daté du 16.10.2015 indiquant que monsieur [N.M.], actuellement incarcéré et qui serait son compagnon et le père de ses enfants, devrait bientôt se trouver dans les conditions pour demander des permissions de sortie, de congés et de surveillance électronique. Cependant, selon le greffe de la prison d'Andenne, aucune de ces permissions n'est envisageable avant décembre 2019.

Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen », de « la violation de l'article 40, 42 bis, 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration et plus particulièrement le Principe de précaution, le principe selon

lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.1.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée ne tient pas compte de la situation humanitaire de la requérante tel qu'exigé par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la décision ne tient pas compte du fait que son compagnon et le père des enfants est incarcéré (pièce 4) et qu'elle est seule à devoir prendre en charge les besoins de la famille et à s'occuper de deux enfants en bas âge. Son compagnon ne peut donc pas se déplacer étant incarcéré. Elle seule peut se déplacer afin de maintenir leur vie familiale. C'est à la requérante de se déplacer pour qu'elle puisse voir son compagnon et que celui-ci puisse voir ses enfants et inversement, (pièce 5) Son compagnon est né en Belgique et est de ce fait inexpulsable et non renvoyable conformément à l'article 21 de la loi du 15.12.1980. Il n'est pas tenu compte de cette situation particulière et de ces difficultés. Il convient de constater que la décision attaquée ne tient pas compte de ces éléments et n'est donc pas conforme à l'article 42bis de la loi du 15.12.1980. En tout état de cause, la décision attaquée n'expose pas pour quelles raisons elle ne tient pas compte des éléments susmentionnés. Il y a violation de l'obligation de motivation. »

3.1.2. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle soutient que « la décision attaquée ne tient pas compte des chances réelles d'obtenir un emploi tout en tenant compte de la situation humanitaire et personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus tel qu'exigé par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision ne tient pas compte de l'énergie déployée par la requérante afin de rectifier sa situation alors qu'elle est malade(pièce 6-7), mère de deux enfants en bas âge(pièce 3), étudiante (pièce 10),...C'est parce qu'elle n'a pas trouvé d'emploi qu'elle a fait les tests d'admission pour une formation de comptable. Le métier de comptable est un métier en pénurie, (pièce 11) Il s'agit d'un fait notoire. Elle a donc de chances réelles d'obtenir un emploi. Il s'agit manifestement de démarches démontrant que la requérante fait le nécessaire afin d'être engagée. Il convient de constater que la décision attaquée ne tient pas compte de ces éléments et n'est pas conforme à l'article 42bis de la loi du 15.12.1980. En tout état de cause, la décision attaquée n'expose pas pour quelles raisons elle ne tient pas compte des éléments susmentionnés. Il y a violation de l'obligation de motivation. »

3.1.3. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte du montant perçu par la requérante encore moins en tenant compte de la situation humanitaire et personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus tel qu'exigé par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée reproche à la requérante de dépendre du système d'aide social et de toucher le RIS au taux famille. Toutefois, l'article 42bis indique qu'il convient de tenir compte de la situation personnelle, d'éléments humanitaires et du montant de l'aide reçue. Or, le montant de l'aide reçue pour trois personnes dont deux mineurs. La requérante est malade. Ses deux enfants sont en bas âge et nécessitent une surveillance constante. Ils n'ont pas encore l'âge d'aller à l'école. Son compagnon est incarcéré en prison en Belgique. Elle est aux études. Il s'agit d'une situation dans son ensemble dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte mais ce dont elle s'est abstenue de faire. Ce faisant, l'OE a violé le principe selon lequel elle est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause et le principe de précaution et l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 et l'article 42ter de la loi du 15.12.1980. A tout le moins, la partie défenderesse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ces éléments. Ce qu'elle s'est également abstenue de faire. Partant, il y a violation de l'obligation de motivation lu en combinaison avec l'article 40, 42bis et 42ter de la loi du 15.12.1980. »

3.1.4. Dans ce qui apparaît comme une quatrième branche, elle soutient que « La décision attaquée indique que Monsieur [M.N.] ne serait pas admissible aux permissions de sortie avant décembre 2019. Or, il ressort de la fiche d'écrou de celui-ci qu'il y sera admissible dès décembre 2017. (pièce 12) La décision attaquée se fonde sur des éléments erronés. Il y a violation de l'obligation de motivation. »

3.1.5. Dans ce qui apparaît comme une cinquième branche, elle fait valoir que « Premièrement, la requérante a une vie privée et familiale en Belgique. Cela ressort de sa composition de ménage et du registre des visites à Monsieur [M.N. (...)] Deuxièmement, il convient de constater que si la décision semble considérer quelques éléments de la vie privée et familiale, elle ne fait que platement les mentionner, sans toutefois les prendre en compte dans leur ensemble, et sans faire de mise en balance de ces éléments. Il s'agit d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Troisièmement, si votre Conseil procède à cette mise en balance, elle ne pourra que constater au vu des éléments de la cause que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est disproportionnée au regard des éléments suivants :

- Elle recherche du travail
- Elle a deux enfants en bas âge, nés en 2009 et 2013.
- Il ne lui est pas possible de déplacer sa vie familiale, son compagnon et père des enfants étant incarcéré.
- Elle souffre d'une maladie grave
- Elle ne porte pas atteinte à l'ordre public
- Elle est en relation avec Mr [N.], étranger né en Belgique
- Elle fait une formation professionnelle dans un métier en pénurie.

Il ressort de ces éléments que la décision de refus de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante. »

3.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient « *que la partie adverse ne peut motiver a posteriori la décision attaquée. Il ressort de la motivation de la décision que celle-ci est prise sur la base de : L'article 42bis[,] L'article 40§4 alinéa 2[,] L'article 42ter. La motivation de la décision attaquée fait directement référence à ces dispositions. C'est donc à tort que la partie adverse indique que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980. »*

Elle « maintient [...] que la partie adverse aurait dû prendre en compte le caractère temporaire ou non des difficultés de la requérante ou du montant de l'aide qui lui est accordé ». Elle rappelle le contenu de l'article 40§4 alinéa 2, des travaux préparatoires de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/83/CE, de même que ses articles 14 et son 16^e considérant, et estime qu'il « ressort de ces articles qu'un citoyen de l'Union européenne, ne peut être éloigné que s'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale peu importe sur quelle base il a obtenu le séjour. Dans ce cadre tant la loi du 15.12.1980 que la directive indiquent qu'il faut tenir compte des chances réelles d'être engagés, de la preuve qu'on continue à chercher un emploi, de sa situation personnelle et du montant de l'aide accordée. Ce qui n'est pas le cas dans la décision attaquée. Cet article ajoute, qu'il ne doit pas être tenu compte de cette condition, lorsque l'intéressée est entrée sur le territoire pour y trouver du travail. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés. La requérante a multiplié les demandes d'emploi. Elle a entamé une formation en comptabilité. Elle a des chances réelles d'être employées. »

Elle soutient que « les considérations de la partie adverse afin de démontrer que le métier de comptable n'est pas un métier en pénurie sont erronées. La première liste concerne la Wallonie. Or, la requérante habite et recherche de l'emploi à Bruxelles. A Bruxelles, il ressort des documents joints à la requête que le métier de comptable ou d'aide-comptable est un métier en pénurie. A tout le moins, il s'agit d'un métier appartenant à la liste des métiers critiques : « [...] autrement dit les professions pour lesquelles les offres d'emploi sont difficiles à pourvoir à Bruxelles. ». La liste 2016-2017 est établie pour l' »Année scolaire ou académique 2016-2017 ». Cette liste vaut pour les cycles d'études entamés à partir du 1er septembre 2016. Cette liste concerne les études et les métiers qui seront en pénurie au terme des cycles d'études concernés. »

Quant à sa relation avec Monsieur N., elle fait valoir qu'il « ressort de la motivation de la décision attaquée que le lien familial n'est pas contesté. La partie adverse ne peut valablement contester a posteriori dans sa note d'observation le lien familial qui unit la requérante, son compagnon et leurs enfants. Quant aux annexes sur lesquels Monsieur [N.] n'est pas mentionné. Force est de constater que ceux-ci n'ont pas été remplis par la requérante mais par l'administration communale sur la base des actes d'état civil remis par la requérante. Il ne s'agit en aucun cas de formulaires remplis de manière incomplète par la requérante. Au moment de l'adoption de la décision litigieuse et de la demande de renseignement de l'OE en décembre 2015, les enfants n'étaient pas encore en âge d'obligation scolaire, contrairement à ce qu'indique la partie adverse en termes de mémoire. Quant à la fiche d'écrou de Monsieur [N.], la partie requérante ne reproche pas à la partie requérante de ne pas en avoir tenu compte mais reproche à la partie adverse de baser sa décision sur des éléments erronés. Afin de démontrer le caractère erroné des éléments, elle en dépose la fiche d'écrou sur laquelle les informations exactes sont reprises. En tout état de cause, force est de constater à la lecture du dossier administratif soumis à la requérante en date du 30.8.2016, que la note de synthèse téléphonique à laquelle fait référence la partie adverse n'y figure pas. La décision contient en conséquence une motivation par référence illégale. Force est de constater que les arguments de la partie défenderesse ne tiennent ni en fait ni en droit. »

Enfin, elle estime qu'il « ressort notamment du courrier du 12.08.2016 à la commune de Forest, que, la décision litigieuse a des conséquences sur la vie privée et familiale de la requérante étant donné que celle-ci est radiée du registre des étrangers. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, ce n'est pas parce que la décision n'emporte aucun éloignement de la partie requérante (quod non) que les risques relatifs à l'article 8 de la Convention relèvent de l'hypothèse ou qu'elle n'entraîne pas en elle-même une séparation vis-à-vis de la famille de la requérante. Il est rendu particulièrement difficile et impossible à la requérante sans titre de séjour de poursuivre sa formation, de rechercher du travail, de subvenir aux besoins de sa vie, fût-ce avec l'aide des pouvoirs publics (sic) dans l'attente de l'obtention d'un travail,... La décision la met dans une situation sur orbite dès lors que si elle ne l'oblige pas à quitter le territoire, elle la met dans une situation sans droits, sans ressources,... l'obligeant in fine et insidieusement, à quitter le territoire et retourner en France et interrompre sa relation familiale avec son compagnon ainsi que celle de ses enfants avec leur père. La décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence dans la vie familiale de la requérante. Au vu des éléments invoqués, la requérante soutient que cette ingérence est disproportionnée :

- Elle recherche du travail
- Elle a deux enfants en bas âge, nés en 2009 et 2013.
- Il ne lui est pas possible de déplacer sa vie familiale, son compagnon et père des enfants étant incarcéré.
- Elle souffre d'une maladie grave
- Elle ne porte pas atteinte à l'ordre public
- Elle est en relation avec Mr N., étranger né en Belgique
- Elle fait une formation professionnelle dans un métier en pénurie.

Il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Si certains de ces éléments sont nouveaux, la requérante vous rappelle la jurisprudence de la Cour EDH et plus particulièrement l'arrêt Maslov précité lequel indique que les Etats parties doivent organiser leur système judiciaire de façon à ce que les intéressés puissent invoquer des éléments nouveaux relatifs à leur vie familiale. Il y a donc lieu d'en tenir compte. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

- « 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne satisfait pas aux conditions mises à son séjour sur base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, sur la base des constats que, d'une part, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié - dès lors qu'elle « *n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande* » -, et que, d'autre part, « *aucune des réponses aux lettres de candidature ne laissent penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée* » de sorte que « *ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Il doit donc être considéré que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce.

4.3. En effet, sur les quatre premières branches réunies, s'agissant des différents éléments relatifs à la « *situation humanitaire et personnelle* » de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse, par un courrier daté du 29 décembre 2015, que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu, a invité expressément la partie requérante, notamment, à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence « *d'éléments humanitaires* ». En réponse à ce courrier, la partie requérante a transmis des documents pour démontrer qu'elle cherche un emploi et suit une formation - éléments auxquels la partie défenderesse a expressément répondu dans l'acte attaqué, ayant estimé que « *ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris, qu'elle ait suivi une formation ou encore qu'elle ait envoyé des lettres de candidature dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune des réponses aux lettres de candidature ne laissent penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée.* » Le Conseil constate que la partie requérante a également transmis à la partie défenderesse un courrier émanant du conseil de Monsieur N., faisant état que ce dernier est le compagnon de la requérante et père de ses enfants, qu'il est actuellement détenu et qu'il devrait bientôt se trouver dans les conditions pour demander des permissions de sortie, de congés et de surveillance électronique, et que la partie défenderesse a relevé à cet égard, dans l'acte attaqué, que « *selon le greffe de la prison d'Andenne, aucune de ces permissions n'est envisageable avant décembre 2019* ». Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son mémoire de synthèse, la note de synthèse téléphonique est bien présente au dossier administratif et que le contenu de cette note correspond bien aux dates mentionnées dans l'acte attaqué.

Quant au reproche selon lequel « *La décision attaquée indique que Monsieur [M.N.] ne serait pas admissible aux permissions de sortie avant décembre 2019. Or, il ressort de la fiche d'écrou de celui-ci qu'il y sera admissible dès décembre 2017* », il convient de constater que la requérante n'a pas jugé utile de transmettre cette fiche d'écrou à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'elle ne peut sérieusement lui reprocher de ne pas l'avoir prise en considération.

Quant aux autres éléments personnels invoqués dans la requête – à savoir notamment le fait que la requérante est malade, qu'elle est étudiante en comptabilité qui est un métier en pénurie, qu'« *Elle seule peut se déplacer afin de maintenir leur vie familiale. C'est à la requérante de se déplacer pour qu'elle puisse voir son compagnon et que celui-ci puisse voir ses enfants et inversement, (pièce 5) Son compagnon est né en Belgique et est de ce fait inexpulsable* », ainsi que les documents joints à la requête et notamment la fiche d'écrou concernant le compagnon de la requérante -, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée alors même, ainsi que rappelé *supra*, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier daté du 29 décembre 2015 – que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu –, invité la requérante, notamment, à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence « *d'éléments humanitaires* ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte*

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil constate que la requérante a été invitée à faire valoir son point de vue et tient en effet à souligner que suite au courrier précité de la partie défenderesse, la partie requérante ne pouvait pas ou plus ignorer qu'il y avait à tout le moins un risque qu'une décision relative au maintien de son droit de séjour soit prise à son sujet. Elle n'a néanmoins pas estimé utile d'informer la partie défenderesse desdits éléments personnels, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir pris compte. En conséquence, aucune violation du principe général de bonne administration ou des dispositions invoquées au moyen ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir continuer à bénéficier de son droit de séjour.

4.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante soutenant que la requérante « a des chances réelles d'être employées », le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par elle. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et son argumentation traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Relevons que la requérante n'établit nullement qu'elle est comptable et que le seul document présent au dossier administratif est émis par le « Centre d'orientation et de formation aux technologies numériques » qui mentionne que la requérante s'est présentée « afin de passer des tests d'admission à une de [leurs] formations ».

Quant à l'argument selon lequel « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés », le Conseil observe que la partie requérante n'y a, en tout état de cause, pas intérêt dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante allègue que « La décision attaquée reproche à la requérante de dépendre du système d'aide sociale et de toucher le RIS au taux famille » alors que « l'article 42bis indique qu'il convient de tenir compte de la situation personnelle, d'éléments humanitaires et du montant de l'aide reçue. », force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant au fait que la requérante constitue ou non une charge de la requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. La partie défenderesse ne devait donc pas « prendre en compte le caractère temporaire ou non des difficultés de la requérante ou du montant de l'aide qui lui est accordé ».

Concernant le motif de la décision litigieuse selon lequel « De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins le mois de juin 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980. », que semble contester la partie requérante, le Conseil observe que ce motif n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué qu'aux fins de démontrer que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Dès lors, la contestation y relative ne saurait invalider les constats posés *supra* et ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Relevons que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments dont elle a eu connaissance relativement à la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et

l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 42 bis §1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que relevé *supra*. Elle a par ailleurs pris ces éléments en considération dans le cadre de l'article 42 ter §1^{er} dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante soutient, à cet égard, qu' « Il ressort de la motivation de la décision que celle-ci est prise sur la base de : L'article 42bis[,] L'article 40§4 alinéa 2[,] L'article 42ter. La motivation de la décision attaquée fait directement référence à ces dispositions », le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur base de l'article 42 ter uniquement à l'égard des enfants de la requérante qui l'accompagnent et qui ne sont pas parties à la cause. Quant à la requérante, qui est seule partie à la cause, elle s'est vu reconnaître son droit de séjour sur base de l'article 40 de la loi précitée et l'acte attaqué pris à son encontre se fonde sur l'article 42bis.

4.7. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir assortir l'acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire au motif que « selon l'avocat, Monsieur N.M. serait le compagnon de l'intéressée et le père de ses enfants ». Au surplus, il convient de constater que le dossier administratif ne contient pas d'élément qui permette de corroborer ces liens familiaux.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, à son égard, de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne peut suivre l'argument, non autrement étayé, selon lequel la décision attaquée l'obligerait « *in fine et insidieusement, à quitter le territoire et retourner en France* ».

Relevons au surplus que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 42 bis, qui lui sont conformes. Il convient de constater que l'article 8 ne peut être interprété comme dispensant le citoyen de l'Union de remplir les conditions légales mises à son droit de séjour.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET